

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D.15-08

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE BEGARD OPERATION N°12-22004-1 – Ilot Anatole Le Braz

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-14-14 en date du 25 novembre 2014 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention opérationnelle en date du 21 juin 2013 passée entre l'EPFB et la commune de Bégard définissant les modalités de cet accompagnement « L'EPF participera au financement de ces études dans la double limite de 20% de leur montant HT et d'un plafond de 6.000 euros HT. Ce plafond sera éventuellement révisable suite à la réception des offres des prestataires extérieurs, sur décision du Directeur Général de l'EPF»,

Vu le marché passé entre la commune de Bégard et le bureau d'études Atelier LG pour la réalisation d'études préalables à l'aménagement de l'îlot Anatole Le Braz pour un montant de 17.250,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 3.450 euros HT est attribuée à la commune de Bégard pour la réalisation d'études préalables à l'aménagement de l'îlot Anatole Le Braz comprenant :

- **Phase 1** : Appropriation de l'étude d'aménagement du centre-ville et analyse succincte du contexte.
- **Phase 2** : Etude de programmation urbaine du secteur Anatole Le Braz.
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle : traduction opérationnelle de l'étude urbaine et approfondissement du scénario d'aménagement.



Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune Bégard d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Bégard.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 23/03/2015

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

